



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2021-092

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse / Direction**

23-2021-06-22-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDETSPP (2 pages) Page 4

23-2021-06-29-00005 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Creuse pour l'année 2021. (7 pages) Page 7

## **DDETSPP de la Creuse / Santé Animale**

23-2021-06-17-00005 - Habilitation sanitaire Dr CLAEYS (3 pages) Page 15

## **DDT de la Creuse / Espace rural, risques et environnement**

23-2021-06-29-00001 - Arrêté portant mise en demeure de M. et Mme Jean-Pierre FAGE de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale pour le plan d'eau dit "des Portes", commune de Mainsat (4 pages) Page 19

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2021-06-22-00001 - Arrêté complémentaire au droit fondé en titre du moulin de Saint-Silvain-Montaigut sur la Gartempe (4 pages) Page 24

23-2021-06-29-00004 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 07/2021 **??** définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires **??** autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (7 pages) Page 29

23-2021-06-17-00001 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-53 prorogeant l'arrêté n°DDT-2021-14 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré A 688 sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL (4 pages) Page 37

23-2021-06-23-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 4, commune de SAINTE-FEYRE (6 pages) Page 42

23-2021-06-17-00004 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection du pont du moulin du Souchat sur la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT (6 pages) Page 49

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse**

**/**

23-2021-05-31-00012 - Arrêté de délégation de signature du directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse à M. Nicolas OLLIER, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (2 pages) Page 56

<b>Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest /</b>	
23-2021-06-08-00001 - Arrêté tarification 2021 des prestations du SAEMO de l'AECJF (2 pages)	Page 59
<b>Préfecture de la Creuse / BCLI</b>	
23-2021-06-29-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg (2 pages)	Page 62
23-2021-06-23-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "Le Lac de Vassivière" (2 pages)	Page 65
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau de la coordination interministérielle</b>	
23-2021-06-18-00001 - Arrêté portant habilitation SAS A2C Études et Conseil analyse d'impact au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 68
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation</b>	
23-2021-06-17-00003 - Arrêté classement office tourisme AUBUSSON FELLETIN en catégorie II pour 5 ans (2 pages)	Page 71
<b>Préfecture de la Creuse / Direction du Cabinet</b>	
<b>Préfecture de la Creuse / Service des sécurités</b>	
23-2021-06-29-00006 - arrêté préfectoral autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19 dans la commune de La Souterraine (2 pages)	Page 74
<b>Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson</b>	
23-2021-06-30-00004 - Modification des statuts de la communauté de communes Creuse Confluence .odt (2 pages)	Page 77

DDETSPP de la Creuse

23-2021-06-22-00002

Arrêté portant subdélégation de signature du  
DDETSPP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant subdélégation de signature du directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations de la Creuse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, et de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2021-04-01-00017 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature du directeur :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de

signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdélégée à M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint de la DDETSPP.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU et de M. Joseph LUCIANI la délégation de signature est subdélégée à :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires et pour les matières mentionnées aux VI, VII, IX, XI de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux VII, VIII, X, XI de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Aurélie NAUD, cheffe du service Inclusion Sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité du service inclusion y compris la gestion du comité médical et des commissions de réforme ;
- Mme Albane VILLEGER, pour les matières mentionnées aux I tirets 4 et 5 de l'arrêté du 31 mars 2021.
- Mme Sophie HAQUIN, pour les matières mentionnées aux I tirets 1,2,3 et II turet 3 de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- Mme Marie-Claire CHABAN-PERRIER, cheffe du service Travail et Mutations Économiques pour l'ensemble des décisions relatives à l'activité partielle.
- Mme Isabelle LAFOREST, cheffe du service Entreprises, Emploi, Économie pour les matières entrant dans le champ emploi et entreprises.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfet de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 22 juin 2021

Le Directeur

Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-06-29-00005

Arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Creuse pour l'année 2021.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-06-29-0005

fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Creuse pour l'année 2021.

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les articles L.312-5, L.471-1-1, L.472-2-1 et D.472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la Préfète de région fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 ;

VU le décret préfectoral du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Guéret en date du 18 juin 2021 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Au titre de l'année 2021, un appel à candidatures en vue de l'agrément de cinq personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Creuse est ouvert selon les modalités fixées en annexe au présent arrêté. Les candidatures doivent être transmises selon ces modalités entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Guéret.

Guéret, le **29 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur

  
Bernard ANDRIEU

**ANNEXE 1**  
**APPEL A CANDIDATURES**

**Procédure d'agrément**  
**des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**  
**exerçant à titre individuel dans le département de la Creuse**

**Seuls seront examinés les dossiers de candidatures envoyés par lettre recommandée avec demande  
d'accusé réception entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus  
(cachet de la poste faisant foi)**

## 1. Contexte et justifications des besoins

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Un travail d'évaluation des besoins a été réalisé en amont dont il ressort :

- un nombre de mandataires individuels actuellement en exercice dans le département (5) bien inférieur à l'objectif/plafond fixé pour le département par le schéma régional des MJPM et DPF 2020-2024 (10)
- un nombre de mandataires individuels insuffisant pour répondre à l'augmentation croissante du nombre de mesures propres aux majeurs sous tutelles
- un nombre important de mandataires individuels actuellement en exercice en position de retraite (3) dont la menace d'une cessation prochaine d'activité est imminente

Aussi, le présent appel à candidatures a pour objet le recrutement, sur le département de la Creuse, de 5 nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

## 2. Territoire de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de la justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire) dans le ressort du tribunal judiciaire de Guéret.

## 3. Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

### Conditions de recevabilité des candidatures :

- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles,
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision de la Préfète, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, L.472-24, L.472-25 du code de l'action sociale et des familles,
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Être âgé au minimum de 25 ans,
- Être titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

### Critères d'examen des projets :

Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,

- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,

- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,

- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,

- La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement,

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire ;

- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

#### **4. Procédure de dépôt des candidatures**

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n° 13913\*02 « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » auquel est jointe une notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Une copie du dossier doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du chef-lieu du département :

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal d'Instance de Guéret  
23 Place bonnyaud  
23 000 GUÉRET

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut décision de rejet des candidatures.

#### **5. Instruction des dossiers et agrément**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP 23) selon les dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

#### **Personnes à contacter :**

- Audrey ASSIÉ      [audrey.assie@creuse.gouv.fr](mailto:audrey.assie@creuse.gouv.fr)      Tel : 05 55 41 72 54  
- Albane VILLEGER      [albane.villeger@creuse.gouv.fr](mailto:albane.villeger@creuse.gouv.fr)      Tel : 05 55 41 53 55

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui émettra un avis sur chacune des candidatures. La commission a été constituée par arrêté préfectoral n° 23-2021-04-14-00003 en date du 14 avril 2021 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse du 15 avril 2021.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par la Préfète de la Creuse au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

L'agrément sera délivré par la Préfète de département après avis conforme du procureur de la République.

#### **6. Modalités de publication et de consultation**

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Creuse.

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- un acte de naissance,
- le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- un justificatif de domicile
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 du code de l'action sociale et des familles, et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives de l'expérience professionnelle,
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

**Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaires ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III CASF) :**

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail de salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

**Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations (DDETSPP)  
1 Place Varillas  
23000 GUÉRET**

DDETSPP de la Creuse

23-2021-06-17-00005

Habilitation sanitaire Dr CLAEYS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2021.092 SPAE  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr CLAEYS Sébastien**

**La Préfète de la Creuse,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-19-00002 du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

1 Place Varillas  
23007 GUERET Cédex  
Tel : 05 55 51 59 00  
Mail : ddetspp-spae@creuse.gouv.fr

Vu la demande présentée par Monsieur CLAEYS Sébastien né le 14 octobre 1983 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET ;

Considérant que Monsieur CLAEYS Sébastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur CLAEYS Sébastien docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET.

**Article 2** : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet Vétérinaire des Tours (Dr PASQUET) à « La Core » 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET.

**Article 3** : Cette habilitation sanitaire est renouvelée dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, à savoir la participation de manière obligatoire au programme national de formation continue (obligation d'une formation au cours des 3 dernières années) pour les vétérinaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles.

**Article 4** : Monsieur CLAEYS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Monsieur CLAEYS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 17 juin 2021

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service

DDT de la Creuse

23-2021-06-29-00001

Arrêté portant mise en demeure de M. et Mme  
Jean-Pierre FAGE de déposer un dossier de  
demande de renouvellement d'autorisation  
environnementale pour le plan d'eau dit "des  
Portes", commune de Mainsat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE**  
**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PLAN D'EAU**  
**SITUÉ AU LIEU-DIT « LES PORTES », SUR LA COMMUNE DE MAINSAT**

La Préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Cher Amont ;

**VU** les visites effectuées sur place, les 15 février 2011 et 8 avril 2016, par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 9 mai 1975, établi au nom de M. Jean-Pierre FAGE , et du 11 octobre 1979, établi au nom de son épouse, Mme Yvette FAGE, autorisant le réaménagement d'un enclos piscicole pour une superficie « *de 3 hectares environ* » pour une durée de trente ans ;

**VU** le certificat délivré, le 15 février 1999, par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Creuse permettant aux propriétaires dudit plan d'eau de bénéficier des dispositions de l'article L. 231-7 du code rural, tel qu'il a été rectifié par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 (dans le cadre duquel les termes « *avant le 15 avril 1829* » ont été remplacés par « *à la suite des arrêtés préfectoraux des 9 mai 1975 et 11 octobre 1979* ») ;

**VU** les différents courriers de M. et Mme FAGE sollicitant le renouvellement de l'autorisation trentenaire telle qu'elle résultait des arrêtés préfectoraux des 9 mai 1975 et 11 octobre 1979 susvisés - et notamment ceux des 12 décembre 2004, 15 février 2010, 30 avril 2012 et 21 mai 2012 ;

**VU** le courrier du Préfet de la Creuse en date du 3 juillet 2012 adressé à M. et Mme FAGE portant, en lien avec l'arrêté préfectoral du même jour susvisé, sur la situation administrative du plan d'eau dont ils sont propriétaires au lieu-dit "Les Portes", commune de Mainsat, et sur la nécessité de poursuivre l'instruction de leur demande de renouvellement d'autorisation trentenaire ;

**VU** le jugement n° 1201255 du Tribunal administratif de Limoges du 2 avril 2015 portant rejet de la requête de M. et Mme FAGE tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 susvisé ;

**VU** l'arrêt n° 15BX01782 rendu le 18 mai 2017 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux sur la requête présentée par M. et Mme FAGE en vue d'obtenir l'annulation du jugement n° 1201255 du Tribunal administratif de Limoges, d'une part, et de la décision préfectorale du 3 juillet 2012, d'autre part ;

**VU** la décision du Conseil d'Etat (section du contentieux, 6ème chambre) n° 411553 portant non-admission du pourvoi introduit par M. et Mme FAGE à l'encontre de l'arrêt n° 15BX01782 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 mai 2017 ;

**VU**, également le courrier en date du 1er mai 2021 (parvenu à la direction départementale des territoires de la Creuse) par lequel M. Jean-Pierre FAGE demande à ce que soit reconsidéré la situation de l'étang précité au regard de la reconnaissance d'une existence antérieure au 15 avril 1829,

**VU** le courrier en date du 7 juin 2021 portant rejet de la demande présentée par M. FAGE le 1er mai 2021 et communiquant à M. et Mme FAGE le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** les observations formulées par M. et Mme FAGE à l'occasion d'un message en date du 16 juin 2021 à l'occasion duquel ils n'ont pas contesté la nécessité de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation administrative pour leur étang dit "des Portes", commune de Mainsat ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés autorisant le réaménagement d'un enclos piscicole cadastré AT 88 au lieu-dit « Les Portes » sur la commune de MAINSAT, l'un, daté du 9 mai 1975, établi au nom de M. Jean-Pierre FAGE, et l'autre, daté du 11 octobre 1979, établi au nom de Mme Yvette FAGE, sont échus respectivement depuis le 9 mai 2005 et le 11 octobre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est établi que cet ouvrage a été réalisé et mis en eau au début des années 1980 ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que la situation juridique du plan d'eau précité ressort clairement de la procédure contentieuse dont les différentes étapes ont été rappelées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que M. et Mme FAGE doivent déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation afin de pouvoir continuer à exploiter leur plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, qu'à ce jour M. et Mme FAGE n'ont toujours pas déposé de demande de renouvellement d'autorisation environnementale de leur plan d'eau alors que, compte-tenu de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 susvisé présente un caractère définitif ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau précité entre dans le champ de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation et qu'en raison du dépassement, désormais ancien, des échéances des autorisations trentenaires relatives à ce plan d'eau, il doit être regardé comme exploité sans l'autorisation nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose notamment que "*l.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an*" ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que M. et Mme FAGE doivent être mis en demeure de régulariser la situation du plan d'eau leur appartenant en adressant à la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires) une demande de renouvellement d'autorisation administrative dûment constituée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** – M. Jean-Pierre FAGE et Mme Yvette FAGE demeurant 53, Les Combes, 23500 FELLETIN, propriétaires du plan d'eau cadastré section AT n ° 88 situé sur la commune de MAINSAT, au lieu-dit "Les Portes", sont, conjointement, mis en demeure de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté dans le délai qu'il définit.

### **Article 2. – PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

M. Jean-Pierre FAGE et Mme Yvette FAGE sont mis en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau mentionné à l'article 1, en déposant à la direction départementale des territoires de la

Creuse, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une demande de renouvellement d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3. – CONTENU DE LA DEMANDE**

M. Jean-Pierre FAGE et Mme Yvette FAGE doivent déposer le dossier mentionné à l'article 2 du présent arrêté, conformément - notamment - à l'article R 181-49 du code de l'environnement et comprenant les éléments suivants :

1° Le nom, l'adresse et la date de naissance du (des) demandeur(s) ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites *Natura 2000*, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence *Natura 2000* est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23 du même code, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site *Natura 2000* ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (en l'occurrence, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Cher Amont susvisés) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du même code ;

d) Précisant, s'il y a lieu, les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

**Article 4.** – Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné la vidange du plan d'eau, le démantèlement du barrage et de ses organes, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 5. – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MAINSAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire de cette commune. Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 6. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cédex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception d'un tel recours administratif emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Dans l'hypothèse d'un recours administratif, le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent est prolongé de deux mois à compter de la décision (explicite ou implicite) de l'autorité administrative qui en a été saisie.

#### **Article 12. – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'AUBUSSON, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le chef du Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de MAINSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 29 juin 2021,

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Renaud NURY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

DDT de la Creuse

23-2021-06-22-00001

Arrêté complémentaire au droit fondé en titre  
du moulin de Saint-Silvain-Montaigut sur la  
Gartempe

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°23-2021-06-17-00001  
AU DROIT FONDÉ EN TITRE DU MOULIN DE SAINT SILVAIN MONTAIGUT  
SUR LA GARTEMPE**

La Préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants relatifs à la réglementation sur l'eau, L. 214-17 relatif à la continuité écologique ;

**VU** la reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Saint-Silvain-Montaigut par courrier du 23 juin 2020 ;

**VU** la demande de Monsieur Philippe Legoit du 30 août 2007 de réparer le barrage du moulin ébréché par une crue durant la période hivernale 2006-2007 ;

**VU** les demandes ultérieures et la volonté constante de Monsieur Philippe Legoit de ne pas abandonner son droit fondé en titre par ruine de l'ouvrage et de réparer son barrage ;

**VU** la demande de Monsieur Philippe Legoit du 29 décembre 2020 demandant la réparation du barrage du moulin de Saint-Silvain-Montaigut, accompagnée d'un dossier de vérification du dimensionnement des vannages par rapport aux capacités de franchissement des espèces piscicoles ;

**VU** la demande d'avis à l'Office Français de la Biodiversité par courrier électronique du 21 janvier 2021 et leur avis par courrier électronique du 19 mai 2021 ;

**VU** la demande d'avis à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Creuse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la Nouvelle Aquitaine par courrier électronique du 19 mai 2021 et leur avis favorable du 18 mars 2021 ;

**VU** la demande d'avis au propriétaire du moulin de Saint-Silvain-Montaigut sur le projet d'arrêté en phase contradictoire par courrier électronique du 18 juin 2021 et son avis favorable par courrier électronique du 18 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage du moulin de Saint-Silvain-Montaigut est constitutif du droit fondé en titre attaché à ce moulin ;

**CONSIDÉRANT** que son propriétaire a montré la volonté de réparer le barrage de son moulin dès l'apparition de la brèche qu'il souhaite reboucher ;

**CONSIDÉRANT** que la réparation du barrage sera faite conformément au dossier déposé et sans augmentation de la hauteur de celui-ci dans le respect de la consistance du droit fondé en titre ;

**CONSIDÉRANT** que cette réparation est possible de droit sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une procédure administrative d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le propriétaire du barrage, conscient du classement de la rivière Gartempe au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement et du classement de la Gartempe au titre des axes Grands Migrateurs en raison de la présence de migrations de Saumon atlantique sur ce cours d'eau, a souhaité mettre en place une gestion des vannages afin de répondre à cette problématique à l'occasion de la réparation du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que cette gestion des vannages favorise la circulation piscicole et le transit sédimentaire au droit de l'ouvrage ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **Article 1. – Préservation du Droit Fondé en Titre**

Le moulin de Saint-Silvain-Montaigut sur la commune du même nom en barrage de la Gartempe et appartenant à Monsieur Philippe Legoit domicilié au 8 Allée d'Alexandrie 77420 Champs sur Marne est fondé en titre.

Le présent acte préserve l'intégralité de la consistance du droit fondé en titre lié au moulin de Saint-Silvain-montaigut sur la Gartempe.

La gestion adaptée des vannages pourra être revue dès lors que le pétitionnaire souhaitera reprendre l'activité de production d'énergie hydraulique sur le site et dans la mesure où il aura au préalable étudié, soumis à l'administration qui aura validé le projet, et mis en place sur le barrage une solution permettant la continuité écologique au niveau du moulin.

### **Article 2. – Réparation du barrage et compatibilité aux ouvrages existants**

Les travaux consistent en la réparation du barrage au niveau de la brèche existante d'une largeur de 7 m. Les vannages existants ne seront pas modifiés dans leur géométrie.

Le comblement de la brèche sera réalisé en pierres maçonnées dans une géométrie proche de celle du barrage existant, soit une voûte de pierres maçonnées reposant sur un matériau de remblai. Ce remblai pourra être renforcé par des injections de béton dans la partie à réparer comme dans les parties existantes du barrage afin de le renforcer s'il est constaté que le liant argileux ou autre n'est plus présent en quantité suffisante. L'ancrage et la liaison au barrage existant doit être soigneusement réalisé afin d'assurer la stabilité d'ensemble.

Le barrage sera réparé de manière à préserver l'aspect esthétique historique du barrage.

### **Article 3. – Barrage**

Le barrage du moulin de Saint-Silvain-Montaigut a une altitude variable en raison de son ancienneté et des gonflements et affaissements connus au fil du temps et du vieillissement de la structure. Le niveau de la crête du barrage réparé dans l'axe de la brèche est défini à la cote 383,87 m NGF. Cette cote, identique à la hauteur des vannages est plus basse que la hauteur moyenne du barrage. Cela permet le passage préférentiel des débits importants à proximité des vannages situés sur le barrage.

### **Article 4. – Vannages**

Les vannes sur le barrage du moulin de Saint-Silvain-Montaigut sont composées de :

- vanne de garde de la prise d'eau : une vanne double inclinée à 45° garde la prise d'eau alimentant la roue hydraulique du moulin ;
- vannes de vidange du barrage en rive gauche : trois vannes de 1 m de largeur utile chacune et 1,2 m de hauteur, le radier de ces vannes est situé à la cote 382,67 m NGF et leur niveau supérieur (hors infrastructure) est situé à la cote 383,87 m NGF ;
- vanne de vidange du barrage centrale : en partie centrale du barrage, à 12 m de l'extrémité des vannes de la rive gauche est présent un vannage de 1,2 m de large pour 1,2 m de hauteur, le radier de cette vanne est situé à la cote 382,67 m NGF et son niveau supérieur (hors infrastructure) est situé à la cote 383,87 m NGF ;

### **Article 5. – Gestion des vannages**

Afin d'assurer la continuité piscicole et le bon transit sédimentaire, les vannages du barrage sont gérés de la façon suivante :

#### **a) Temps d'ouverture et de fermeture**

Les trois vannes de la rive gauche et la vanne centrale sont ouvertes du 1 octobre au 30 mai de chaque année afin d'assurer la continuité écologique. Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, elles peuvent être fermées afin de réaliser un miroir d'eau en amont du barrage, de préserver l'infrastructure d'une éventuelle sécheresse estivale et de préserver les fonctions patrimoniales et touristiques du site.

La fermeture des vannes ou leur ouverture doit impérativement être reportée dès lors qu'un arrêté relatif à une situation de sécheresse est pris et restreint ou interdit la manipulation des vannages pour le moulin.

Si ce report induit une anticipation ou un report de manœuvre en dehors de la période autorisée de situation fermée des vannages, une demande spécifique devra être faite au service en charge de la police de l'eau.

#### **b) Maintien du débit minimum biologique**

Considérant que le site n'a pas d'activité de production d'énergie hydraulique, le débit minimum biologique est fixé à 10 % du débit équivalent au module interannuel au niveau du moulin, soit 166 l.s<sup>-1</sup>.

Ce débit doit impérativement être restitué à l'aval de l'ouvrage dès lors que le débit entrant est égal ou supérieur. Si le débit entrant est inférieur à cette valeur, c'est l'intégralité du débit entrant qui doit être transféré à l'aval sans retard.

En dehors des périodes de manipulation des vannages, ce débit est restitué passivement, soit par surverse et en travers du corps du barrage, soit au travers des vannages ouverts du barrage. Lors des phases de remplissage du plan d'eau en amont du barrage, ce débit pourra être préservé en aval par les vannes de garde de la prise d'eau ou par le maintien faiblement ouvert d'une vanne du barrage.

#### **c) Processus d'ouverture et de fermeture**

Lors de la mise en eau du plan d'eau en amont du barrage, les vannes du barrage et la vanne de garde seront toutes fermées totalement. La fermeture devra être réalisée de façon lente et progressive. Durant la phase de fermeture, il doit être maintenu le débit minimum biologique en aval du cours d'eau par une vanne jusqu'au remplissage total du plan d'eau.

Avant l'ouverture des vannages, il sera vérifié d'une part que le débit courant est suffisant pour garantir la survie des espèces éventuellement réfugiées en amont du barrage et d'autre part qu'il n'a pas été formé d'atterrissement de sables et boues de façon importante en amont des vannages.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, l'ouverture des vannages sera conditionné à la survenue d'un débit au moins équivalent à la moitié du module, soit 830 l.s<sup>-1</sup>.

Lors de l'ouverture, il sera vérifié qu'aucun départ massif de sédiments n'est constaté. Dans le cas contraire, les vannages seront immédiatement refermés. Le service en charge de la police de l'eau sera alors contacté afin d'établir une solution adaptée.

Les services en charge de l'exploitation de la prise d'eau potable immédiatement en aval du barrage seront prévenus de la manœuvre d'ouverture des vannages au moins 3 jours avant son commencement.

#### **Article 6. – Gestion de la passe à ralentisseurs existante**

La passe à ralentisseur située en rive droite du barrage est équipée d'une feuillure en amont de celle-ci. Elle sera totalement fermée en temps normal afin de concentrer les débits vers les vannages. Cet ouvrage est ainsi condamné. Il pourra toutefois être ouvert temporairement à des fins d'entretien ou de décharge, notamment en période de travaux d'entretien ou de réfection sur le barrage ou la prise d'eau.

#### **Article 7. – Travaux**

La réalisation des travaux de réparation du barrage ou ultérieurement ceux de petite réparation et d'entretien sont autorisés dans le respect du droit fondé en titre conformément aux prescriptions suivantes :

- a) les travaux devront être réalisés en période d'étiage. Si un orage survient durant les travaux, l'ensemble du chantier sera démantelé ou mis en sécurité afin de ne pas être atteint par le niveau de la crue pouvant intervenir à la suite de la période orageuse ;
- b) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;
- c) la zone de travaux dans le lit mineur et sur le barrage devra être isolée totalement des eaux de la rivière, si nécessaire par un batardeau qui ne devra en aucun cas prendre les matériaux constitutifs du lit de la rivière. Les matériaux utilisés devront être employés dans des dispositifs ne permettant pas le lessivage de celui-ci (big bag, etc.).
- d) les produits utilisés, notamment les mortiers et bétons, devront être soigneusement préparés et mis en œuvre afin de ne pas contaminer les abords et le lit mineur du cours d'eau qu'ils soient en eau ou non.

d) tous travaux de dessouchage en dehors du barrage lui-même susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

f) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

l) lors de la réalisation des travaux de réparation de la brèche, une prospection du site permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge de la police de l'eau afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

**Article 8.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. – Publicité**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Silvain-Montaigut. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

#### **Article 10. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11. - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au propriétaire du moulin de Saint-Silvain-Montaigut.

Il sera également transmis, en copie conforme, à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle Aquitaine

Fait à GUÉRET, le 22 JUIN 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Pierre SCHWARTZ

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-06-29-00004

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 07/2021  
définissant les itinéraires dérogatoires  
permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 07/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
  - VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
  - VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
  - VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
  - VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
  - VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
  - VU** les avis des maires des communes concernées ;
  - VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 juin 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

**ANNEXE à l'arrêté 07/2021**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Commune	Coordonnées (WGS) du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaire	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
4646	2019L9025	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCOQ	653201.71089068	6532804.2156659	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCOQ (23) UTT AUBUSSON		2021-07-01 à 2021-09-30
4931	2019L9042	23260	SAINT-MAURICE-PRES-CROCOQ	645343.85391682	6530105.5867195	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCOQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARINET (23) UTT AUBUSSON		2021-01-01 à 2022-03-01
5430	18263-19286-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632908.14605365	6510425.2128809	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR USSSEL UTT AUBUSSON		2021-06-01 à 2021-07-30
5845	2020 87 186 -FA	87120	NEDDE	608310.22134547	6508799.0777585	D23 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUILLE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE L'EGISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	Merci de contacter le maire pour un état des lieux	2021-05-03 à 2021-08-03
6283	2020 19 544 DC	19170	TARNAC	618835.74412451	6510081.0934305	D982 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) UTT AUBUSSON		2021-05-06 à 2021-08-06
6811	2020 19 623 DC	19290	SAINT-REMY	642393.46076003	6505603.9020991	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTR USSSEL UTT AUBUSSON		2021-06-04 à 2021-09-04
7021	2020L9010	23500	GIOUX	632763.40168489	6519693.3590476	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-07-01 à 2021-09-30
7077	2314	23200	BLESSAC	632156.61748306	6541611.0347392	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-AFFRONGIER (23) UTT AUBUSSON		2021-05-01 à 2021-07-01
7387	2021L0906	23460	ROYERE-DE-VASSIÈRE	616719.12418316	6528159.6897375	D982 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2021-07-01 à 2021-09-30
7476	6218046	19290	SAINTE-SETIERS	630398.72114594	6510934.7895075	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR USSSEL UTT AUBUSSON		2020-12-28 à 2021-07-31
7508	19258-ST MARTINLE CHATEAU	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	607723.95401136	6530095.7147118	D940 (Départementale) D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EMOULTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2021-01-01 à 2022-03-01
7574	2019 19 488 DC	19290	BELLECHASSAGNE	639696.01522251	6503972.450511	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTR USSSEL UTT AUBUSSON		2021-06-15 à 2021-09-15
7580	2020 19 665 DC	19290	BELLECHASSAGNE	637485.02818151	6505734.7011181	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTR USSSEL UTT AUBUSSON		2021-06-15 à 2021-09-15
7630	2020 23 387 FA	23500	CLAIRVAUX	636284.46618771	6521760.3088404	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) UTT AUBUSSON		2021-04-15 à 2021-07-15
7639	NPH	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVEUE	616982.7922983	6533070.9318668	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVEUE (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF		2021-01-07 à 2021-07-06
7640	2080	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVEUE	617000.88089557	6533063.5460529	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVEUE (23) COMMUNE DE VALLIÈRE (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2021-01-07 à 2021-07-06
7641	2080	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVEUE	617007.2607872	6533063.5460529	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVEUE (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF		2021-01-07 à 2021-07-06

7736	161804	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	613863 7479271	6524368 1282892	D940 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2021-02-20 à 2021-07-20
7737	161804	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	613830 25949321	6524366 5333108	D941 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF		2021-02-20 à 2021-07-30
7739	161804	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	613823 33541971	6524382 0945489	D941 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) UTT BOURGANEUF		2021-02-20 à 2021-07-30
7845	2083	23500	GILOUX	629273 0253912	6520783 5469361	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIORTINE (23)	remise en état des chemins	2021-01-22 à 2021-07-21
7823	2021 19 681 DC	19290	SORNAC	635296 5879256	6514361 0742119	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2021-05-05 à 2021-08-05
7962	2021 23 393 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	651946 5544766	6530225 881081	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2021-05-20 à 2021-08-20
7953	2021 23 393 FA	23260	CROCQ	651406 39051541	6525776 6109746	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2021-05-20 à 2021-08-20
7982	2051	23480	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611311 07199154	6528872 0801353	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2021-02-08 à 2021-08-06
7963	2051	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611311 07199154	6528865 7002436	D940 (Departementale) D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2021-02-08 à 2021-08-06
7982	2021 23 415 FA	23500	CLAIRVAUX	636349 85821313	6518992 6836254	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2021-05-20 à 2021-08-20
8114	2077	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624849 35320736	6518999 300049	D8 (Departementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE RAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2021-02-24 à 2021-08-20
8228	2021 23 434 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	652350 56544899	6532462 5722094	D982 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE RAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2021-06-20 à 2021-09-20
8272	205128	23400	AURIAT	594559 39377514	6529792 3426929		COMMUNE D AURIAT (23)		2021-04-01 à 2021-07-01
8273	205128	23400	AURIAT	593471 62226917	6529466 9682249	D940 (Departementale) D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	Durant l'été, des travaux sur la chaussée de la RD 50 dans l'agglomération de St Dizier Leyrenne obligeront à un itinéraire de déviation PL pour tout renseignement, se rapprocher de l'UIT de Bourgneuf	2021-04-01 à 2021-07-01
8276	2021 L0936	23250	JAVILLAT	601803 53972829	6550683 3615111	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROU (23) UTT BOURGANEUF		2021-07-01 à 2021-09-30
8508	2021 L0940	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	627582 58063339	6541222 6910748	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT BOURGANEUF		2021-07-01 à 2021-09-30
8521	2021 23 473 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994 67633586	6522708 6263144	D940 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT AUBUSSON	Circulation difficile et déviations du bourg d'Eymoutiers le 1er et 2ème jeudi de chaque mois.	2021-04-06 à 2021-07-06
8526	2021 23 473 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994 67633586	6522710 2212873	D8 (Departementale)	UTT AUBUSSON		2021-07-06 à 2021-10-06

8538	2021 23 475 RC	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	602126.6681415	6535743.963191	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF		2021-04-05 A 2021-07-05
8539	2021 23 475 RC	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	602123.47819574	6535750.3430825	D22 (Departementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF		2021-04-05 A 2021-07-05
8540	2021 23 475 RC	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599632.13055304	6539045.5570581	D940 (Departementale) D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	le traversée de Peyrat le Chateau comportera une zone sensibilité à vitesse limitée au niveau de la Tour centrale et de l'église	2021-04-05 A 2021-07-05
8541	2020 23 304 RC	23460	ROY-FINE-DE-VASSIVIERE	618962.03349675	6530677.3300737	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2021-04-12 A 2021-07-12
8542	2021 19 691 DC	19170	TARNAC	619249.44692115	6530399.1100603	D962 (Departementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-COUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CITR USSSEL UTT AUBUSSON		2021-09-01 A 2021-08-01
8551	172461	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605591.77484843	6529660.6122814	D941 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2021-03-12 A 2021-09-11
8552	172461	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605592.95205908	6529948.8337748		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD	Prendre en compte la circulation difficile les premiers et troisièmes jeudi matin de chaque mois.	2021-03-12 A 2021-09-11
8565	2021 23 484 HM	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	622290.1257003	6526132.9070365	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LAMONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON		2021-04-28 A 2021-07-28
8566	2021 23 484 HM	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	622265.934274	6526047.2766973	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2021-04-28 A 2021-07-28
8567	2021 23 484 HM	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	622264.33930113	6526047.2766973	D36 (Departementale) D979 (Departementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CITR USSSEL UTT AUBUSSON		2021-04-28 A 2021-07-28
8568	1379	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	619324.70798055	6519863.032778	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2021-04-07 A 2021-09-07
8569	1379	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	619329.83469756	6519818.4969702	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2021-09-07 A 2021-04-07
8591	1379	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	619933.98162031	6519558.3506612	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2021-04-07 A 2021-09-07
8599	21A012- 21A023	23000	SAINT-ELOI	606978.00569531	6554402.1990375	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-ELOI (23) COMMUNE DE SARRENT (23) COMMUNE DE THAUROM (23) UTT BOURGANEUF	RAS valée Minérale	2021-04-28 A 2021-07-27
8600	21A012- 21A023	23000	SAINT-ELOI	606969.49504238	6554396.0701977	D912 (Departementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-ELOI (23) COMMUNE DE SARRENT (23) COMMUNE DE THAUROM (23) UTT BOURGANEUF	RAS valée Minérale	2021-04-08 A 2021-07-07

8706	2215028	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	623829,97297907	6526337,5996366	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)	2021-05-17
8707	2215028	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624845,48741371	6524654,9512428	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-05-17
8718	2021LE967	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656480,97029332	6533800,6757285	UTT AUBUSSON	2021-05-17
8719	2021 23 492 EA	23100	LA COURTINE	639471,00891319	6515326,073123	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)	2021-05-17
8720	2021 23 492 EA	23100	LA COURTINE	639417,81896746	6515326,073123	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2021-05-17
8745	2021 87 275 DG	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608068,88325201	6529172,9330265	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2021-05-10
8746	2021 87 275 DG	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608017,70954255	6529072,3526195	ANTENNE TECHNIQUE D'EVMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MORIEL (23) COMMUNE D'EVMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible (T <sub>lim</sub> Carée et chaussée de l'étang) vitesse limitée à 30km/h
8766	21208 ST JUNIEN LA BRUGERE	23400	SAINTE-JUNIEN-LA-BREGERE	600903,84966243	6531853,8773546	ANTENNE TECHNIQUE D'EVMOUTIERS COMMUNE D'AURIAT (23) COMMUNE D'AURIAT (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D'EVMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible (T <sub>lim</sub> Carée et chaussée de l'étang) vitesse limitée à 30km/h
8772	20214-AURIAT	23400	AURIAT	593759,64758203	6528823,4900002	ANTENNE TECHNIQUE D'EVMOUTIERS COMMUNE D'AURIAT (23) UTT BOURGANEUF	2021-05-04
8773	20214-AURIAT	23400	AURIAT	595248,67678509	6529011,2094581	ANTENNE TECHNIQUE D'EVMOUTIERS COMMUNE D'AURIAT (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MORIEL (23) COMMUNE D'EVMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	Prendre en considération la circulation difficile et les déviations de brouy mises en place les premiers et troisièmes jeudis mai de chaque mois
8781	21A039	23250	SARDENT	610101,92783574	6551516,4285586	COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF	2021-05-06
8782	21A021	23250	SARDENT	614179,43859451	6551002,7143658	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-05-31
8797	21035 ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616598,06111066	6530026,9141748	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-05-06
8843	2024	23480	LE DONZEIL	620224,91138193	6548556,2280517	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINTE-MARTIN (23) UTT BOURGANEUF	2021-05-04
8884	2205129	23400	SAINTE-DIZIER-LEVERENNE	599259,16056157	6544189,5662965	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEVERENNE (23) UTT BOURGANEUF	2021-05-13
8908	21042-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	607491,89556384	6527617,1141148	ANTENNE TECHNIQUE D'EVMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EVMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-06-05
8924	P19A020	23250	VIDAULLAT	617184,98770363	6539296,7020648	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2021-06-09
8943	2021 23 516 AB 2	23490	SAINTE-MICHEL-DE-VEISSE	624792,19074205	65389229,6215778	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23)	2021-09-30
8972	1120	23250	SARDENT	613217,56489825	6549125,829427	COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF	2021-06-15
9024	2021L0954	23400	SAINTE-PARDOUX-MORTEROLLES	608870,06438791	6535246,5128518	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-30

DDT de la Creuse

23-2021-06-17-00001

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-53 prorogeant  
l'arrêté n°DDT-2021-14 portant prescriptions  
complémentaires à l'autorisation administrative  
du plan d'eau cadastré A 688 sur la commune  
de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-53**

**PROROGÉANT L'ARRÊTE N° DDT-2021-14 PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU  
CADASTRÉ A 688 SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT MARTIAL**

La Préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

**VU** le certificat daté du 29 janvier 1999, reconnaissant que le plan d'eau cadastré A 688 sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

**VU** la visite sur place effectuée le 09 mars 2021 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 18 mars 2021, concernant le contrôle sur place du 09 mars 2021 et sa transmission pour avis au propriétaire, Bruno DE LA BARGE DE CERTEAU, par courrier en date du 23 mars 2021, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le courrier en date du 23 mars 2021 par lequel ce rapport a été adressé à Bruno DE LA BARGE DE CERTEAU, propriétaire du plan d'eau, en l'invitant à faire part de ses observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-14 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré A 688 sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL notifié le 14 mai 2021 ;

**VU** le courriel en date du 14 juin 2021 de monsieur Bruno DE LA BARGE DE CERTEAU adressé à Madame la Préfète de la Creuse, sollicitant un délai supplémentaire pour la remise du diagnostic de sûreté,

**CONSIDÉRANT** que le programme des interventions prévues dans le cadre de la réalisation du diagnostic de sûreté énoncées par le courriel du propriétaire en date du 14 juin 2021 donne lieu à des études conséquentes et chronophages, en conséquence de quoi monsieur Bruno DE LA BARGE DE CERTEAU sollicite un report du délai de transmission du dossier pour fin septembre 2021.

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### **Article 1.– PROROGATION DU DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES**

Le délai de transmission du diagnostic de sûreté du barrage prescrit aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° DDT-2021-14 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021.

### **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT-2021-14 demeurent inchangées.

**Article 3.** – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 4. – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Madame le Maire de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 5. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 6. – EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Maire de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 17 JUIN 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



DDT de la Creuse

23-2021-06-23-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation  
de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD  
4, commune de SAINTE-FEYRE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC  
SUR LA RD4 COMMUNE DE SAINTE FEYRE**

**Dossier n° 23-2021-00081**

**La préfète de la Creuse**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 juin 2021, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2021-00081, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 4, commune de SAINTE FEYRE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 21 juin 2021;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 21 juin 2021 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 4, en franchissement du ruisseau de la Ribière, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : « Las Champs »,
- coordonnées géographiques : X = 615 988; Y = 6 564 425,8

bassin versant de La Creuse, commune de SAINTE FEYRE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINTE FEYRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Guéret, le **23 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
P/le directeur départemental des territoires  
le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours*

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX D'UN AQUEDUC SUR LA RD 4  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE  
Dossier n° 23-2021-00081**

**I – PETITIONNAIRE**

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

Travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 4, en franchissement d'u ruisseau de La Ribière, première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse commune de SAINTE FEYRE.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Un busage temporaire mis en place en parallèle de l'ouvrage existant, permettra d'assurer, le libre écoulement des eaux vers l'aval.
2. Lors de la mise en place des batardeaux et du basculement du cours d'eau vers le busage temporaire, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne le

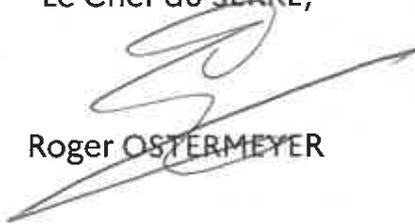
Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

dimensionnement des nouveaux ouvrages et le calage de ceux-ci dans le lit du cours d'eau. En l'occurrence le nouvel ouvrage devra être enterré de 30 cm sous le substrat naturel constituant le lit du cours d'eau.

6. Les travaux, considérés comme urgent, sont programmés dès réception du présent récépissé.
7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **23 JUIN 2021**

P/Le Directeur départemental  
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2021-06-17-00004

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation  
de travaux de réfection du pont du moulin du  
Souchat sur la commune de LA CHAPELLE  
TAILLEFERT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT DU  
MOULIN DE SOUCHAT  
COMMUNE DE LA CHAPELLE TAILLEFERT**

Dossier n° 23-2021-00071

La préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 18 mai 2021 présentée par Evolis 23 pour le compte de la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT, enregistrée sous le n° 23-2021-00071, et relative à des travaux de réfection du pont du moulin du Souchat, commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 01 juin 2021;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 15 juin 2021 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**  
**Monsieur le Maire de LA CHAPELLE TAILLEFERT**  
**Mairie**  
**Le Bourg**  
**23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection du pont du moulin du Souchat, en franchissement de la rivière La Gartempe, première catégorie piscicole, commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT:

- lieu-dit : « Moulin du Souchat»,
- coordonnées géographiques : X = 610 251; Y = 6 556 559,4

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.1.0</b>	installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments .	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Guéret, le **18 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
P/le directeur départemental des territoires  
le chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE REFECTION DU PONT DU  
MOULIN DU SOUCHAT  
COMMUNE DE LA CHAPELLE TAILLEFERT  
Dossier n° 23-2021-00071**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle Taillefert, Mairie, Le Bourg, 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

Travaux de réfection du pont du moulin de Souchat, en franchissement de la rivière La Gartempe première catégorie piscicole, commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un batardeau de part et d'autre de l'ouvrage. Ce batardeau devra être constitué de matériaux inertes (sacs de sable). Un busage temporaire permettra d'assurer l'écoulement des eaux du ruisseau en aval de la zone d'intervention.
2. Afin de faciliter la pose des batardeaux et sécuriser les travaux il sera possible d'utiliser la vanne de décharge du moulin de Souchat, ceci en accord avec le propriétaire du site. Cet abaissement doit être réalisé progressivement et partiellement, l'écluse ne doit pas être vidée.
3. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la Police de l'Eau.
4. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.

5. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
6. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
7. Les travaux d'une durée de 2 à 3 semaines seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries.
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone ( 05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **18 JUIN 2021**

P/Le Directeur départemental  
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Creuse

23-2021-05-31-00012

Arrêté de délégation de signature du directeur  
académique des services départementaux de  
l'Education nationale de la Creuse à M. Nicolas  
OLLIER, chef du service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports



---

**Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports  
à monsieur Nicolas OLLIER, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

---

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ;**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-19-3, R222-24, R222-25 et D222-20 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code du service national ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Laurent FICHET en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant schéma territorial de compétence au sein de l'académie de Limoges ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Laurent FICHET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, par la préfète de la Creuse ;

- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités à Monsieur Laurent FICHET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ;
- Vu** le protocole national du 15 décembre 2020 conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale ;
- Vu** le protocole départemental du 21 décembre 2020 conclu entre la préfète de la Creuse et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, à Monsieur Nicolas OLLIER, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer, au nom du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, tous les actes et décisions :

- en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) , et notamment les agréments départementaux JEP ;
- en matière de politiques éducatives territoriales ;
- en matière de service national universel (SNU) ;
- en matière de délivrance et de certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

**Article 2**

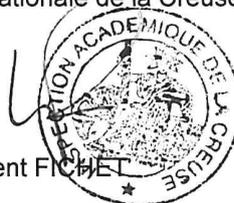
Monsieur Nicolas OLLIER peut, en application de l'article D222-20 du code de l'éducation, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions. Les arrêtés de subdélégation sont publiés au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

**Article 3**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Guéret, le 31 mai 2021

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Creuse,

  
Laurent FICHET

The image shows a circular official stamp of the 'DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE LA CREUSE'. The stamp contains a central emblem and the text 'DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE LA CREUSE' around the perimeter. A signature is written over the stamp, and the name 'Laurent FICHET' is printed below it.

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

23-2021-06-08-00001

Arrêté tarification 2021 des prestations du  
SAEMO de l'AECJF



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**la CREUSE  
le Département**

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Cohésion Sociale

**ARRETE N°2021-127**

**Portant tarification pour l'année 2021 des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association d'Action Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)**

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'Ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le Décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- la délibération de la commission permanente en date du 13 novembre 2020 concernant les orientations budgétaires 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice du SAEMO en date du 29 mars 2019, dernier arrêté en vigueur ;
- le courrier transmis le 23 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- la proposition budgétaire conjointe du 11 mai 2021 transmise le 31 mai 2021;

**SUR** propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest,

***ARRETEMENT***

**Article 1 :** les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** AECJF  
GUERET

Tarif Journalier :  
Service AEMO 7.15 €

**Recettes forfaitaires au titre de l'exercice 2021 : 979 045.88 €**

**Article 2 :** conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs fixés au 1<sup>er</sup> juin 2021 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2020 pour les mois de janvier à mai 2021.

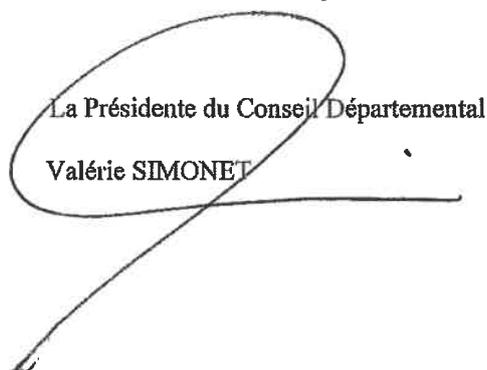
**Article 3 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le directeur Général des services, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le directeur interrégional de Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.



La Préfète  
Virginie DARPHEUILLE

GUERET, le 08 juin 2021



La Présidente du Conseil Départemental  
Valérie SIMONET

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-29-00003

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes de  
Bénévent/Grand-Bourg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE BÉNÉVENT/GRAND-BOURG

La préfète de la Creuse

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-17,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévvent/Grand-Bourg,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2017-07-25-002 du 25 juillet 2017 et n° 2018-03-14-003 du 14 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévvent/Grand-Bourg », désormais dénommée « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-06-28-002 du 28 juin 2018 portant modification des statuts et du siège de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-12-20-006 du 20 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant répartition de l'actif, du passif et du personnel de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, consécutif à la décision en date du 12 juillet 2019 par laquelle le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 2 novembre 2019 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévvent/Grand-Bourg,

**VU** la délibération du 11 février 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Bénévvent/Grand-Bourg a approuvé la prise de compétence « autorité organisatrice de la mobilité »,

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Bénévvent-l'Abbaye, Ceyroux, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Lizières, Marsac et Saint-Goussaud,

**VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Arrènes, Chamborand, Fursac, Le Grand-Bourg, Mourioux-Vieilleville et Saint-Priest-la-Plaine,

**CONSIDÉRANT** dès lors que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-17 sont remplies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » à la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg est effectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres.

Guéret, le 29 JUIN 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Renaud NURY**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-23-00002

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte "Le Lac de Vassivière"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
« LE LAC DE VASSIVIÈRE »

La préfète de la Creuse

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1989 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1,

**VU** l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 8 décembre 1966 portant création du Syndicat interdépartemental Mixte de Vassivière (SY.MI.VA),

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1985 autorisant l'extension du périmètre du SY.MI.VA à l'établissement public régional du Limousin, le changement de dénomination en Syndicat Mixte Interdépartemental et Régional de Vassivière en Limousin (SY.MI.VA), et la modification des statuts,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1987 autorisant l'extension du périmètre à la commune de Féniers,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2002-146 du 29 janvier 2002, n° 2003-507 du 10 juillet 2003, n° 2005-469 du 16 mai 2005, n° 2006-1336 du 24 novembre 2006, n° 2007-1299 du 5 décembre 2007 et n° 2009-362 du 24 mars 2009 modifiant les statuts du SY.MI.VA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-695 du 17 juin 2009 portant changement de dénomination du SY.MI.VA en « Le Lac de Vassivière »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-342-01 en date du 8 décembre 2014 portant changement du comptable assignataire du syndicat mixte « Le Lac de Vassivière »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-061-02 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant réduction du périmètre du syndicat,

**VU** la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat a approuvé de nouveaux statuts,

**Vu** les délibérations favorables des communautés de communes Portes de Vassivière (8 avril 2021), Creuse Sud Ouest (20 avril 2021) et Creuse Grand Sud (7 juin 2021), du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine (12 avril 2021) et du conseil départemental de la Creuse (30 avril 2021),

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont atteintes,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les nouveaux statuts du syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » sont approuvés.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse et la présidente du syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux présidents de l'organe délibérant de chacun des membres.

Guéret, le **23 JUIN 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-18-00001

Arrêté portant habilitation SAS A2C Études et  
Conseil analyse d'impact au titre du III de  
l'article L. 752-6 du code de commerce

Arrêté n°  
portant habilitation de la SAS A2C Études et Conseil  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La Préfète de la Creuse,

**VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 26 avril 2021 par la SAS A2C Études et Conseil, domiciliée 7 rue des violettes 64300 ORTHEZ pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SAS A2C Études et Conseil, domiciliée 7 rue des violettes 64300 ORTHEZ, est accordée sous le numéro n° **23-06/2021-A2C-64300** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **18 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-17-00003

Arrêté classement office tourisme AUBUSSON  
FELLETTIN en catégorie II pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** la délibération n° 2021/056 de la Communauté de communes Creuse Grand Sud, en date du 13 avril 2021, qui demande le classement en Catégorie II, de l'office de tourisme Aubusson Felletin ;

**VU** la demande de classement en Catégorie II, présentée par Monsieur Philippe ESTERELLAS, Président de l'office de tourisme Aubusson Felletin ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'office de tourisme suivant est classé en catégorie II :

**Office de tourisme Aubusson Felletin  
63 rue Vieille – 23200 Aubusson.**

**ARTICLE 2** – Le classement de l'office de tourisme Aubusson Felletin, qui dispose de deux bureaux d'information touristique (BIT) sur les communes d'Aubusson et Felletin, est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – Le classement sera obligatoirement signalé par l'apposition d'un panonceau homologué par arrêté ministériel.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie et des finances,
- à l'agence de développement touristique de la France « Atout France »,
- à Monsieur le Président de l'office du tourisme Aubusson Felletin,
- à Madame la Présidente du conseil départemental,
- à Madame la Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud,
- à Monsieur le Maire d'Aubusson,
- à Madame le Maire de Felletin,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,
- à Monsieur le Directeur de la coordination et de l'appui territorial,
- à Madame le chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Fait à Guéret, le

**Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Délais et voies de recours : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-29-00006

arrêté préfectoral autorisant une opération  
temporaire de vaccination contre la covid-19  
dans la commune de La Souterraine

**P023-20210629 - opération temporaire de vaccination – LA SOUTERRAINE3**

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-06-29-0000 du 29 juin 2021  
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19  
dans la commune de LA SOUTERRAINE**

**La Préfète de la Creuse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

**Vu** l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**Considérant** les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes relevant de la cible vaccinale ;

**Considérant** la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « coup de poing » sans rendez-vous , afin de procéder à la vaccination de la population relevant de la cible vaccinale ;

**Considérant** l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « coups de poings » sans rendez-vous ;

**Sur** proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 18 ans, sans conditions, et des jeunes de 12 à 17 ans avec autorisation parentale, **le samedi 3 juillet 2021 de 9h00 à 17h00** :

- Espace Yves Furet – 1 avenue de la Liberté - 23300 LA SOUTERRAINE

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de LA SOUTERRAINE désigné par arrêté préfectoral.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 29 juin 2021

La Préfète

signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-30-00004

Modification des statuts de la communauté de  
communes Creuse Confluence .odt



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts  
de la communauté de communes Creuse Confluence

La Préfète de la Creuse

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-17-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-11-02-002 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-12-006 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » désormais dénommée communauté de communes Creuse Confluence,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 portant réduction du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes Creuse Confluence,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-12-28-002 du 28 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Creuse Confluence,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-06-30-00001 du 30 juin 2021 portant approbation des statuts de la communauté de communes Creuse Confluence,

**VU** la délibération du 9 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence a approuvé le retrait de la compétence « transport à la demande »,

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Blaudeix, Boussac, Boussac-Bourg, Budelière, Chambon-sur-Voueize, Domeyrot, Evaux-les-Bains, Gouzon, Jarnages, La Celle-sous-Gouzon, Ladapeyre, Lépaud, Leyrat, Lussat, Nouhant, Nouzerines, Parsac-Rimondeix, Pionnat, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Loup, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Tardes, Verneiges, Viersat,

**VU** les avis réputés défavorables des conseils municipaux des communes d'Auge, Betête, Bord-Saint-Georges, Bussière-Saint-Georges, Chambonchard, Clugnat, Cressat, Malleret-Boussac, Pierrefitte, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Silvain-sous-Toulx, Soumans, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds,

**VU** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Lavaufranche, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Vigeville,

5, rue Saint-Jean  
23200 Aubusson  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : sp-aubusson@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

1/2

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-17-1 du CGCT sont remplies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La compétence facultative « transports à la demande » est restituée aux communes membres de la communauté de communes.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse, le président de la communauté de communes Creuse Confluence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chaque maire des communes membres.

Guéret, le 30 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*